



Dossier de presse

Ordre du jour réservé du groupe
« Libertés et Territoires »

Jeudi 8 Avril 2021

1 journée par an. À l'Assemblée nationale, c'est le temps dont disposent les groupes minoritaires et d'opposition pour inscrire les textes de leur choix à l'ordre du jour des débats, en séance.

En février 2020, notre groupe avait présenté 5 propositions de loi, avec comme fil rouge, la volonté d'œuvrer pour **combler les fractures** qui minent la cohésion de notre pays.

Cette année, nous avons souhaité inscrire pas moins **de huit textes**. Ils abordent des sujets forts divers, mais à travers ce choix, nous souhaitons **que l'Assemblée puisse s'emparer, enfin, de réformes dont l'examen a été repoussé par le gouvernement et la majorité.**

Le succès de la consultation publique sur le cannabis récréatif, la multiplication des enquêtes d'opinion en faveur d'une évolution de la législation pour le droit de mourir dans la dignité, l'enterrement de la réforme constitutionnelle qui devait ouvrir la voie à la différenciation et à la reconnaissance de la Corse, la protection des langues régionales, la transparence et la sécurité des lois fiscales, le développement durable, la véritable prise en compte du vote blanc ou encore, la prise de conscience des exactions dont sont victimes les Ouïghours... **autant de sujets auxquels nos concitoyens sont sensibles.**

Autant de sujets sur lesquels nous sommes attendus. Autant de sujets qui doivent être débattus, en commission et dans l'hémicycle.

Le fonctionnement de notre assemblée a été fortement perturbé, ces 12 derniers mois, par l'irruption de l'épidémie de covid-19, qui a bousculé les conditions de travail et d'examen des textes de loi. Plus largement, depuis 2017, nous constatons que **l'Assemblée est corsetée**, au point que sa place au sein de **l'édifice institutionnel français a rarement semblé si affaiblie.**

Bertrand Pancher

Co-Président

Sylvia Pinel

Co-Présidente

Le groupe « Libertés et Territoires » a été créé en octobre 2018. Groupe inscrit dans l'opposition, il compte désormais 18 membres.

18 députées et députés au fort ancrage territorial, qui partagent la conviction de l'impérieuse nécessité de **défendre les libertés publiques, de renforcer le rôle du parlement, et d'une refondation radicale de l'action publique reposant sur une véritable décentralisation.**

Les députés du Groupe LT

Co-Présidents



M. Bertrand Pancher
Affaires étrangères
Meuse 1^{re}



Mme Sylvia Pinel
Affaires économiques
Tarn-et-Garonne 2^e

Membres



M. Jean-Félix Acquaviva
Lois
Haute-Corse 2^e



M. Sylvain Brial
Défense
Wallis-et-Futuna 1^{re}



M. Michel Castellani
Finances
Haute-Corse 1^{re}



M. Jean-Michel Clément
Affaires étrangères
Vienne 3^e



M. Paul-André Colombani
Finances
Corse-du-Sud 2^e



M. Charles de Courson
Lois
Marne 5^e



Mme Jennifer De Temmerman
Développement durable
Nord 15^e



Mme Jeanine Dubié
Affaires économiques
Hautes-Pyrénées 2^e



Mme Frédérique Dumas
Affaires sociales
Hauts-de-Seine 13^e



M. Olivier Falorni
Affaires sociales
Charente-Maritime 1^{re}



M. François-Michel Lambert
Développement durable
Bouches-du-Rhône 10^e



M. Jean Lassalle
Défense
Pyrénées-Atlantiques 4^e



M. Paul Molac
Affaires culturelles et éducation
Morbihan 4^e



M. Sébastien Nadot
Affaires étrangères
Haute-Garonne 10^e



M. Benoît Simian
Finances
Gironde 5^e



Mme Martine Wonner
Finances
Bas-Rhin 4^e

Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (deuxième lecture)

Objectifs du texte

Adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 13 février 2020 dans une version expurgée de ses mesures phares relatives à l'éducation, mais réintroduites par le Sénat le 10 décembre, cette proposition de loi pourrait être le **premier texte de loi dédié aux langues régionales** voté sous la V^{ème} République.

Depuis la révision du 23 juillet 2008, notre Constitution prévoit (article 75-1) que les « **langues régionales appartiennent au patrimoine de la France** ». Cette reconnaissance dans la norme suprême ne saurait être purement symbolique. Elle appelle une évolution du cadre législatif pour définir les **mesures de protection et de promotion nécessaires à la sauvegarde de ces langues**.

Or, aucune loi n'est venue fixer un statut législatif des langues régionales qui sont pourtant, en quasi-totalité, classées par l'Unesco en danger d'extinction. La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, a quant à elle, été rejetée par le Sénat le 28 octobre 2015.

Depuis 2017, les défenseurs des langues régionales ne cessent de déplorer **des entraves à leur développement** : réforme du bac ; baisse des dotations ; remise en cause de l'enseignement immersif ; faible visibilité dans l'espace public etc. Ils sont en attente d'une loi.

Sans prétendre à l'exhaustivité, la proposition de loi **définit trois domaines** où des mesures de protection et de promotion des langues régionales peuvent être apportées :

- **Le patrimoine** (art. 1^{er} et 2) : pour pouvoir bénéficier de politiques de conservation et de connaissance au même titre que le patrimoine immobilier ou mobilier, et ainsi les protéger et le mettre en valeur pour les générations futures au titre de « Trésor national ».
- **Les services publics via la signalétique et les actes d'état civil** (art. 2bis, 8 et 9). Cette dimension vise à sécuriser juridiquement l'utilisation dans les actes d'état civil **des signes diacritiques des langues régionales**, suite à « l'affaire du bébé Fañch » dont le prénom avait été interdit par l'administration à cause de son « tilde ».
- **L'enseignement** (art. 2ter à 3) : pour l'extension de l'enseignement facultatif de la langue régionale aux élèves de la maternelle au lycée du public ; pour la reconnaissance de **l'enseignement immersif** ; pour assurer le financement des dépenses d'investissement des écoles associatives par les collectivités. **Seuls ces articles sont encore en débat.**

Le rapporteur



Paul Molac est député de la quatrième circonscription du Morbihan depuis 2012. A l'Assemblée, il est **Président du groupe d'études sur les langues et cultures régionales**. Professeur d'histoire-géographie, il est conseiller régional de Bretagne. Il est engagé de longue date dans des associations culturelles et de promotion des langues régionales.

Proposition de loi donnant droit à une fin de vie libre et choisie

Objectifs du texte

La loi « Claeys-Leonetti » de 2016 a permis une amélioration des droits des personnes en fin de vie. Mais, cinq ans après, le cadre législatif actuel a montré **ses failles** et il est temps de donner à nos concitoyens **le droit à une fin de vie libre et choisie**.

Ces derniers sont **largement favorables** à une évolution de la loi. Les résultats du sondage Ipsos pour « Lire la société » (mars 2019) montrent que **96% des Françaises et des Français** interrogés jugent que la législation française devrait autoriser les personnes souffrant d'une maladie incurable et évolutive à bénéficier d'une **aide médicalisée active à mourir** si elles en font la demande. Cette enquête d'opinion confirme en tous points les précédentes.

La France fait désormais presque **figure d'exception**, entourée par ses voisins qui ont autorisé l'aide active à mourir. C'est le cas des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, depuis près de 20 ans, **et même du Portugal et de l'Espagne** en ce début d'année 2021.

Notre nation ne peut **pas accepter** plus longtemps **la procrastination**.

La présente proposition de loi, déposée en octobre 2017, permet ainsi à toute personne capable majeure, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, de demander à disposer d'une **assistance médicalisée permettant, par une aide active, une mort rapide et sans douleur**.

Le rapporteur



Olivier Falorni est député de Charente Maritime, depuis 2012. Il a été professeur d'histoire-géographie.

Parmi ses combats, peuvent être cités, la défense de la laïcité, la lutte contre l'islam radical, le bien-être animal, et **le droit à une fin de vie libre et choisie**.

Proposition de loi Relative à l'évolution statutaire de la collectivité de Corse afin de lutter contre le phénomène de spéculations foncière et immobilière

Objectifs du texte

Le retrait brutal, en juillet 2018, de la réforme constitutionnelle, a porté un **coup d'arrêt à la reconnaissance des spécificités de la Corse**. Le statut actuel de la Corse en fait l'île de Méditerranée dont la **collectivité dispose du moins d'autonomie**. Des évolutions sont nécessaires et urgentes pour le développement de l'île.

Ce texte propose donc **deux voies d'améliorations** : lutter contre la **spéculation foncière sur l'île** par une meilleure régulation et octroyer un **droit à l'expérimentation législative** à la collectivité de Corse.

Du fait de sa forte attractivité, l'île se caractérise par **de fortes tensions sur les marchés fonciers et immobiliers**. Un chiffre le résume : le développement des résidences secondaires (près de 30 % du parc de logement en 2020 contre 10 % en France métropolitaine) est à l'origine d'une hausse des prix considérable.

Ces tensions alimentent la **spéculation**, affectent la **préservation de la nature, le développement économique et agricole** et conduisent à des **difficultés d'accès au logement et au foncier** pour les habitants. Plusieurs articles prévoient donc des **mécanismes de régulation** pour lutter contre ces phénomènes de spéculations foncières et immobilières galopantes. **3 outils majeurs** :

- L'expérimentation d'un **droit de préemption spécifique** à la collectivité de Corse, motivé par des critères objectifs et qui ne s'appliquera qu'au-dessus d'un certain montant de transaction financière ;
- La création d'une **taxe spécifique sur les résidences secondaires de haute valeur**, (hors bien indivis et avec exonérations sur critères de revenus et géographiques) perçue par la collectivité de Corse
- La possibilité que les plans locaux d'urbanisme (PLU) définissent des zones où la construction de résidences secondaires ou de location saisonnière non professionnelle pourrait être interdite.

Le second axe de ce texte vise à octroyer à la collectivité de Corse **un véritable droit à l'expérimentation législative**, dans le cadre de l'article 72-4 de la Constitution. Ces dispositions étaient prévues dans la loi de 2002 relative à la Corse, mais avaient été censurées par le Conseil constitutionnel. Or la révision constitutionnelle de 2003 a consacré le droit à l'expérimentation pour les collectivités. Un refus d'octroyer à la collectivité de Corse un droit à l'expérimentation plus poussé apparaîtrait aujourd'hui moins fondé.

Le rapporteur



Jean Félix Acquaviva est député de Haute Corse depuis 2017 et membre fondateur du groupe Libertés et Territoires.

Très engagé en faveur d'une plus grande autonomie de la Corse, il est secrétaire national du parti Femu a Corsica, membre de la coalition nationaliste Pè a Corsica qui dirige la collectivité de Corse.

Il a été maire du village de Lozzi et conseiller exécutif de la collectivité de Corse, président de l'Office des Transports de la Corse.

Il est Président du Comité de massif de la Corse, à l'initiative d'un Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection, adopté en 2017.

Proposition de loi visant à garantir le respect éthique du don d'organes par nos partenaires non européens

Objectifs du texte

Si la transplantation d'organes est un progrès médical indéniable, elle s'accompagne parfois de pratiques dévoyant les principes au cœur du **modèle bioéthique français** : la dignité, la solidarité et la liberté.

Alors que la législation française encadre strictement le don d'organes et le recueillement du **consentement libre et éclairé**, ce n'est pas le cas **de certains pays, avec qui la France entretient pourtant des coopérations et des partenariats dans le domaine médical**.

Il est impératif de lutter contre le **trafic d'organe et le tourisme de transplantation**, surtout lorsqu'ils s'accompagnent de prélèvements forcés. Or ces dernières années, les craintes se confirment quant à l'existence en **Chine de prélèvements sur les prisonniers de conscience** (musulmans Ouïghours, kirghizes et kazakhes, bouddhistes tibétains, chrétiens des « Églises domestiques » et pratiquants du Falun Gong).

Face à l'inaction de la communauté internationale qui aurait dû réaliser des enquêtes sur ce sujet, un tribunal indépendant s'est constitué : le China Tribunal. Présidé par Sir Geoffrey Nice, ancien procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal a déterminé dans son jugement de 2019 que les prélèvements d'organes forcés en Chine sont une pratique qui existe depuis environ vingt ans, et a qualifié ces pratiques de « crimes contre l'humanité prouvés au-delà de tout doute raisonnable. »

Si la France a signé en 2019 la **Convention de Compostelle contre les trafics d'organes humains**, aucune mesure concrète n'a été adoptée, tant au niveau européen qu'au niveau national, pour sanctionner les gouvernements et les personnes impliquées dans les prélèvements forcés d'organes. De plus, la France a émis des réserves concernant la Convention de Compostelle ce qui rend difficile la traduction des personnes impliquées dans le tourisme de transplantation et le trafic d'organes devant la justice française.

Face à l'**absence de sanctions**, une nouvelle législation est nécessaire pour éviter que nos **établissements de santé publics et privés ne soient complices de violations des Droits de l'Homme**, en matière de transplantation d'organes. Cette proposition de loi permettra de cibler les **contrats de coopération** signés entre les établissements français et non-européens, pour s'assurer du respect de nos règles éthiques.

La rapporteure



Frédérique Dumas est députée des Hauts-de-Seine, depuis 2017, et Secrétaire de l'Assemblée nationale.

Ex productrice de cinéma, elle a exercé plusieurs mandats locaux en charge de la culture.

Membre de la **commission des affaires étrangères**, elle alerte régulièrement le Gouvernement sur sa politique internationale, notamment en Afrique subsaharienne, en Asie (Chine, Afghanistan), en Iran ou encore à l'égard des ressortissants français en Irak et en Syrie.

Proposition de loi relative à la légalisation contrôlée de la production, de la vente et de la consommation de cannabis

Objectifs du texte

Avec **5 millions de consommateurs**, et **700 000 usagers quotidiens**, la France est l'un des pays d'Europe où l'on consomme le plus de **cannabis**. Cette consommation souvent raisonnable, récréative et occasionnelle ne pose pas de problème de santé publique majeure pour les adultes. En revanche, la situation est assez **préoccupante chez les mineurs**, qui sont 10 % à fumer régulièrement, avec des conséquences parfois graves sur leur scolarité et sur leur santé.

Face à cet accroissement de la consommation, les Gouvernements successifs ont fait le choix d'une **politique du « tout répressif »**. Pour quels résultats ? Sous l'effet de la **politique du chiffre**, la **lutte contre le cannabis** a conduit à une augmentation **du nombre de personnes interpellées** pour simple usage. Cette politique, qui **mobilise les forces de l'ordre**, coûte près de **568 millions d'euros à nos finances publiques**.

Cette approche manque d'efficacité : elle criminalise les petits consommateurs, sans permettre de protéger les usagers les plus fragiles, ni mettre fin aux organisations criminelles. Le trafic de cannabis génère un chiffre d'affaires estimé à 1,12 milliards d'euros, qui échappe à toute fiscalité. Pire, cette économie parallèle est source de violence, de délinquance et de stigmatisation durable d'une partie de notre jeunesse.

Plusieurs expériences à l'étranger nous montrent que **d'autres approches, plus efficaces, sont envisageables**. Plusieurs études, et les résultats de la récente consultation citoyenne sur le thème du cannabis « récréatif » (à laquelle 250 000 personnes ont répondu) montrent que les Français sont largement favorables à la légalisation.

Ce texte, qui n'est pas laxiste, propose de passer d'une **politique prohibitionniste à une politique d'encadrement régulé** de la production, de l'acheminement et de la vente du cannabis et de ses produits. Celle-ci permettrait une **meilleure prévention** en termes de conduite à risque et de santé publique. Cette légalisation favoriserait, ainsi, un **meilleur contrôle du niveau général de la consommation** de cannabis en agissant sur les prix d'acquisition, plutôt que sur une répression inopérante.

Dans le cadre d'un **monopole public**, elle permettrait en outre de générer **1,3 milliard d'euros de recettes fiscales par an**, auquel s'ajouterait une réduction de 500 millions du volet répressif.

Le rapporteur



François-Michel Lambert est député des Bouches-du-Rhône, depuis 2012. Il a travaillé pendant quinze ans dans un grand groupe de spiritueux et vins, en charge de l'emballage, de l'assurance qualité puis de la logistique avant d'exercer une activité de conseil auprès des collectivités territoriales.

Il est membre fondateur du parti Liberté Écologie Fraternité (LEF).

Proposition de loi organique limitant le recours aux dispositions fiscales de portée rétroactive

Objectifs du texte

Dans une période économique incertaine, **la confiance dans les lois fiscales et le respect de la parole de l'État est essentielle**. Aujourd'hui, la possibilité de **légiférer de manière rétroactive est souvent à l'origine de situations injustes, imprévisibles et dommageables** pour les investisseurs. Les exemples concrets sont nombreux et touchent souvent les investissements immobilier-locatifs. Cela porte donc atteinte à la sécurité juridique pourtant essentielle à la confiance de nos concitoyens et nos entreprises dans notre économie. **L'attractivité de la France s'en retrouve affaiblie**.

Cette proposition de loi a donc pour objectif de limiter en droit le recours aux lois fiscales rétroactives pour favoriser des relations de confiance entre le contribuable, l'entreprise et l'État. Pour ce faire, **elle prévoit la création de quatre grands principes** :

- **La non rétroactivité des dispositions relatives aux prélèvements obligatoires**. Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ne disposent ainsi que pour l'avenir. Des exceptions sont cependant prévues dans certains cas particuliers, lorsque l'assiette de l'impôt ne peut être techniquement calculée que rétroactivement (art. 1^{er}) ;
- **La clause d'antériorité ou « grand father rule »** pour tous les contrats dont l'exécution varie entre un et quinze ans. Il s'agit ainsi de permettre, lors de l'adoption d'une nouvelle loi fiscale, le maintien des conditions de l'ancienne loi à ceux qui en bénéficient déjà. Notre proposition de loi énonce que cette règle s'applique uniquement aux contrats dont l'équilibre financier serait compromis ;
- **Le contrat fiscal entre l'État et le citoyen** : aucune mesure rétroactive ne peut remettre en cause l'avantage fiscal dont le contribuable bénéficie avant le terme de son application, sauf lorsqu'elle est plus favorable ;
- **L'information et le contrôle du Parlement** : toute loi fiscale rétroactive doit être motivée et doit évaluer les conséquences financières pour les contribuables.

Le rapporteur



Vice-Président de la commission des finances à l'Assemblée nationale, **Charles de Courson** est particulièrement impliqué sur les thématiques fiscales.

Il est député de la Marne depuis 1993. Magistrat à la Cour des comptes, il est conseiller départemental de la Marne.

Proposition de loi relative à la prise en compte des Objectifs de Développement Durable

Objectifs du texte

En septembre 2015, 193 Etats s'accordaient, à l'ONU, sur la démarche à suivre pour définir **l'Agenda 2030**, et ses **dix-sept objectifs de développement durable**. Parmi ces objectifs figurent la lutte contre la **pauvreté**, la **hausse des inégalités** ou encore la **dégradation de l'environnement**.

Pour relever le défi de leur mise en œuvre, la France s'est dotée d'une **feuille de route**, le 20 septembre 2019. Pourtant, ces ODD peinent encore à se **concrétiser dans nos politiques publiques**. Si la lutte contre le changement climatique et la protection de la biodiversité occupent une place croissante au sein de l'action politique, la notion de développement durable est souvent **réduite au pilier environnemental**, sans prise en compte des questions sociales ou économiques.

Une approche pertinente et durable, requiert au contraire de **relever les enjeux de la transition écologique**, simultanément aux **défis sociaux, économiques, et sociétaux** dont ils sont porteurs.

Les dix-sept objectifs de l'Agenda 2030, peuvent nous servir de **boussole** pour faire face à cet impératif. Afin d'encourager le secteur privé, l'article 1^{er} propose que la déclaration **de performance extra-financière** des entreprises mette en évidence la contribution des activités des entreprises à l'atteinte des objectifs de développement durable.

L'article 2 demande à la **Cour des comptes** de vérifier la compatibilité des politiques avec les objectifs de développement durable. Les articles 3 et 4 intègrent les objectifs de développement durable dans le **code de l'environnement**. Le **rôle du Parlement** est, lui aussi, renforcé par la création d'une délégation de suivi des objectifs de développement durable (article 5). Quant au Conseil national de la transition écologique, il est transformé en **Conseil national du développement durable**, avec un rôle renforcé (article 6).

La rapporteure



Jennifer de Temmerman est députée du Nord.

Elle est pleinement investie sur le développement durable et plus particulièrement l'Agenda 2030 et ses 17 Objectifs de Développement Durable à l'échelle locale, nationale et internationale.

Elle a participé à l'élaboration de la feuille de route de la France pour le suivi des Objectifs de Développement Durable et a obtenu en mars 2019 la création d'un groupe d'études qu'elle co-préside à l'Assemblée nationale sur le sujet. Elle siège également à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) où elle est rapporteure sur les questions liant droits humains et ODD.

Proposition de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance du vote blanc pour l'élection présidentielle

Objectif du texte

Le **suffrage universel est un fondement essentiel de notre démocratie**, comme le dispose notre Constitution. Son principe est le « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » (article 2) et « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » (article 3).

Un socle électoral solide, issu de scrutins marqués par une forte participation, a longtemps assuré un fonctionnement stable de nos institutions. Or, depuis des décennies, la hausse massive de l'abstention porte atteinte à la légitimité des élus et menace notre démocratie. En s'abstenant, le peuple signifie qu'il n'a plus ni la voix pour se révolter démocratiquement, ni le pouvoir suffisant pour changer fondamentalement le cours de notre histoire.

Parmi les solutions pour lutter contre l'abstention, la reconnaissance du vote blanc au titre du suffrage exprimé est impérative. Le vote blanc est l'expression d'une pensée affirmée et se distingue nettement de l'abstention. Il permet aux citoyens non satisfaits de signifier qu'ils attendent davantage du choix des candidats qui leur est proposé.

Depuis la loi du 21 février 2014, le vote blanc est comptabilisé à part mais n'est pas pris en compte dans les suffrages exprimés. Pourtant, il est de plus en plus important. Au second tour de la présidentielle de 2017, plus de 3 millions d'électeurs ont votés blanc (8,52% du total).

La présente proposition de loi vise donc à **modifier l'article 7 de la Constitution qui organise l'élection présidentielle**, pour :

- **Prendre en compte le vote blanc** dans les suffrages exprimés, lors des premier et second tours (art.1^{er}) ;
- **Instaurer de nouvelles règles si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue**. Dans ce cas, il serait procédé à de nouvelles opérations électorales (premier et second tour), dans les 30 jours. (art. 2).

L'auteur



Jean Lassalle est député des Pyrénées-Atlantiques, depuis 2002.

Candidat à l'élection présidentielle de 2017 et 2022, et Président du mouvement politique Résistons!, Jean Lassalle est engagé pour la reconnaissance du vote blanc, proposition qu'il porte depuis de nombreuses années.